

# Etats généraux du paysage

## PROTECTION DES PAYSAGES ET RELATION AU TERRITOIRE

### Du patrimoine au projet

ooo

Le paysage vécu, c'est le regard sensible des individus et des groupes sur le monde alentour. Pas de regard, pas de paysage. A partir de la tonalité générale et des signes distinctifs qui se dégagent de la composition, l'appréciation est sensorielle et culturelle, chacun en forge sa propre lecture à la mesure de son expérience et de son parcours. Pour autant, la perception des habitants et des visiteurs dépend largement des caractéristiques physiques visibles qui influent sur les ambiances et le ressenti des sites et des lieux.

Remarquables ou ordinaires, les paysages sont évolutifs et appartiennent à tous, c'est un legs et un bien commun composé d'espaces naturels ou (et) humanisés, publics ou privés et plus ou moins physiquement accessibles. Ils sont le résultat d'un processus avec de multiples interventions qui les façonnent, donc de l'usage du sol avec sa gestion collective et individuelle. Face à l'évolution des modes de vie et des comportements, attention et intention caractérisent ainsi la démarche paysagère et sa prise en compte marque l'attachement à un territoire partagé.

Ce préalable et cette toile de fond participent de la transversalité et de la cohérence pour ce qui concerne la prise en compte globale du cadre de vie et celle des espaces patrimoniaux avec des objectifs de projet, des compétences et des moyens.

En novembre 2001, la conclusion des Entretiens du Patrimoine avait montré qu'il existait toute une diversité de patrimoines et que chacun devait être abordé en fonction de ses spécificités et de ses implications sociales et culturelles. Il en est de même pour les patrimoines architecturaux et paysagers avec leurs implications territoriales, en particulier les Sites protégés selon la loi de 1930. Ils présentent une grande variété de typologies en relation plus ou moins forte avec les lieux de vie selon leur situation, leur superficie et leur usage. Si leur protection induit le respect et nécessite de les distinguer, ils s'inscrivent généralement dans le vécu local avec ses projets de développement et de valorisation qui influent sur le paysage bâti et aménagé. La mission des Services de l'Etat est donc délicate et leurs avis ne peuvent se situer qu'au cas par cas. Le contexte est à chaque fois différent et il n'existe pas de réponse toute faite transposable de l'un à l'autre.

De même que l'on demande aujourd'hui aux responsables des collectivités une attention plus fine à la mise en forme de leur territoire à contrario d'un zonage urbanistique peu sensible et à l'encontre de la banalisation des aménagements, de même doit-on intégrer les éléments patrimoniaux qui participent de l'identité de ce territoire (et particulièrement les sites protégés) aux réflexions concernant son évolution. Il s'agit d'une véritable démarche de projet (PADD) susceptible de proposer des réponses contemporaines adaptées à la spécificité des sites et des lieux. Le périmètre de protection n'est pas ici une limite mais une reconnaissance de la distinction patrimoniale dans le jeu des différents espaces qui composent le paysage territorial. Ce premier degré de reconnaissance urbanistique à partir du PLU cadre la prise en compte du patrimoine et instaure un dialogue de préservation et de valorisation avec les services de l'Etat et en particulier l'Architecte des Bâtiments de France.

S'il est bien sûr que les édifices ou les sites majeurs doivent être considérés comme tels avec des protections fortes et une responsabilité de gestion éloignée de la pression locale, nombreux sont les espaces protégés qui jouent un rôle avec leur environnement urbain ou rural et demandent à être mieux reconnus ou réappropriés par les compétences décentralisées. Mais hors les ABF et les DIREN, quelles sont aujourd'hui ces compétences susceptibles d'assurer une autorité indépendante et reconnue pour la protection des patrimoines ?

Conjointement, la définition d'une hiérarchie dans les sites protégés pour en répartir la responsabilité de gestion ne sera pas aisée à établir. Elle devra tenir compte à la fois de l'importance historique, de la qualité et de la représentativité architecturale et paysagère ainsi que du rôle spatial actuel au sein du territoire. Du remarquable à l'intérêt général, la déclinaison est fine et sujette à interprétation.

En ce sens, l'état des lieux des Sites protégés d'Ile de France présente deux extrêmes qui ne sont pas la règle mais qui sont symptomatiques des dérives de leur évolution. Soumis à une telle pression de la part de l'urbanisation durant des décennies, certains ont perdu ce qui faisait leur identité et la justification de leur protection. A l'opposé, certains autres ont été sanctuarisés et déconnectés de la vie locale par une gestion communale qui se sentait dépossédée d'une part de son territoire. Et au-delà du périmètre la protection n'est plus valable, on se permet ici ce qui n'est pas permis là avec le préjudice paysager et d'usage que l'on peut constater.

Il apparaît ainsi que la première évolution envisageable pour améliorer l'efficacité d'une protection est une protection de réappropriation culturelle qui inclue le patrimoine dans la vie locale et le fait reconnaître par le plus grand nombre.

Certains espaces protégés ont été exclus de fait des réflexions de développement communal et il est primordial que les responsables, élus et services, puissent développer une véritable démarche de projet globale, en particulier à l'occasion de la réalisation des PLU. Ceux-ci constituent des outils de connaissance et des opportunités de dialogue territorial avec les habitants. Ainsi, la traduction urbanistique et réglementaire doit systématiquement intégrer dans une même lecture du projet les espaces protégés comme éléments à part entière de l'identité communale (ou intercommunale) et non les reléguer dans un obscur tiroir à la mesure d'un patrimoine poussiéreux. Les chartes, les plans et les contrats de paysage précèdent et accompagnent en ce sens en participant à l'identification du territoire et donc au respect des lieux de vie.

Rappelons que la transversalité de la démarche paysagère qui identifie les différents espaces, leurs caractéristiques et leurs usages, s'attache à leur évolution historique et est à même de procurer un suivi sur la durée. Elle constitue une aide à la décision pour les élus et participe de cette recherche d'articulation au sein des services des collectivités et au sein de ceux de l'Etat à l'encontre des cloisonnements. Le CNFPT l'a retenue avec Mairies Conseils mais doit pouvoir développer en ce sens la formation et la qualification de ses personnels pour bénéficier de la médiation du paysage qui a par ailleurs son rôle à jouer au niveau interministériel. Ainsi, cette appropriation d'un patrimoine de projet doit s'appuyer sur des compétences-relais des ABF et des DIREN au sein des collectivités.

Les actions de reconnaissance concernent très directement les espaces protégés et sont donc en relation avec leur gestion face aux interrogations des transferts de compétences. Ainsi, si la mission des ABF et celle des DIREN sont déterminantes, leurs moyens ne sont pas à la mesure de la tâche à accomplir dans une société qui s'intéresse de plus en plus aux apparences du territoire en réaction aux dérives aménageuses et qui se retranche dans les formes d'un passé vendu comme humaniste à travers la disponibilité du loisir et son exploitation touristique.

Pour ce qui est de la proximité, le clivage naturel/culturel n'est plus adapté à la nécessaire mise en relation d'un paysage territorial perçu et ressenti par les habitants dans sa continuité, celle du regard.

Pour ce qui est des compétences, proposons d'en insuffler de nouvelles, sensibles et transversales basées sur le dialogue et l'animation de projets de développement local maîtrisés. Les éléments paysagers des abords des édifices, les jardins et les sites naturels ou aménagés, pour lesquels la qualité paysagère justifie la protection, devraient pouvoir bénéficier des compétences des professionnels qualifiés pour épauler les ABF ou à l'équivalent des ABF sur les dossiers pour lesquels ils sont les plus à même d'émettre un avis pertinent. Les SDAP, les CAUE, avec leur mission de conseil, ne sont pas suffisamment utilisés et reconnus à leur juste vocation. La prise en compte du paysage doit pouvoir se développer au sein des DIREN et des DRAC mais aussi des DRAF et les régions sont aussi concernées pour différents types d'emplois avec leur nouvelle compétence en matière de formation (en particulier celle d'animateur de la démarche paysagère). En complément des actuelles missions des Paysagistes Conseil de l'Etat, une reconnaissance appropriée peut spécifier des paysagistes du patrimoine habilités à traiter de la protection du paysage aussi bien dans ses dimensions circonscrites que territoriales (jardins, sites naturels et culturels, espaces publics, grand paysage...). Plus généralement, la représentativité du paysage doit être plus efficiente au sein des commissions des sites et des différentes instances territoriales concernées.

Ainsi l'actuelle mission des Services de l'Etat, DIREN/ABF s'inscrit dans une réflexion globale sur le cadre de vie dans laquelle le patrimoine a sa place à la fois décalé et participant. Nul ne doute que cette démarche est transversale et interministérielle et intéresse directement la gouvernance ainsi que les formations et les pratiques des professionnels concernés : géographes, historiens, écologues, urbanistes, architectes, paysagistes, ingénieurs en aménagement, services des collectivités territoriales, qui doivent partager les objectifs et un langage commun, celui du paysage.

L'autre enjeu important du patrimoine territorial n'est-il pas aussi le peu de valeur que l'on accorde aujourd'hui à ce qui n'est pas magnifié par le passé (et bientôt tout ce qui est ancien serait potentiellement patrimonial) et qui forme le cadre de vie ? Ce refuge subjectif qui résulte pour une bonne part d'une urbanisation peu sensible, se manifeste à la mesure de la méconnaissance des formes bâties contemporaines et ne permet pas de juger équitablement du patrimoine lui-même. Il reste à enclencher ce travail de fond sur l'éducation de tout un chacun (voir la campagne actuelle sur la promotion de l'architecture) car la connaissance et la compréhension du cadre de vie ne sont pas à la hauteur des avancées technologiques et de la rapidité des moyens de (télé) communications qui contribuent par ailleurs trop souvent à un zapping paysager et une observation superficielle :

percevoir l'espace environnant > le reconnaître > se situer et se mouvoir en son sein > bénéfice personnel et collectif comme contre-pied d'une relation à la fois fragmentaire, virtuelle et désincarnée.

A l'encontre de tout élitisme, architecture et paysage sont un langage culturel et sensoriel qui contribue à s'inscrire dans les formes contemporaines de la société. Or, nous apportons présentement avec notre consommation irraisonnée d'espace et notre constructivisme, une grosse pierre à l'édifice paysager des générations futures. Sauf à considérer comme obsolète la notion d'attachement, appliquons nous à rendre le cadre de vie attachant, représentatif de notre époque et situé dans l'évolution.

Mars 2003 - Jean-Jacques Verdier  
**Fédération Française du Paysage**  
jj.verdier@laposte.net



